



Arrêté pour la mise en place d'une déviation

LE MAIRE DE LE LANGON,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise ENEDIS domiciliée rond-point de l'Atlantique 85000 La Roche-sur-Yon le 26 décembre 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau aérien de distribution d'électricité sur le chemin communal N°10 sur la commune de Le Langon effectués par l'entreprise ENEDIS il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 16 janvier 2025, date prévisionnelle de fin des travaux sur le réseau aérien de distribution d'électricité sur le chemin communal N°10 sur la commune de Le Langon la circulation sera interdite dans les deux sens.

(1) *Seuls les riverains, les transports scolaires... sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.*

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue de la Lisobe, et la rue des Pelées conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de ENEDIS.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Le Langon**.

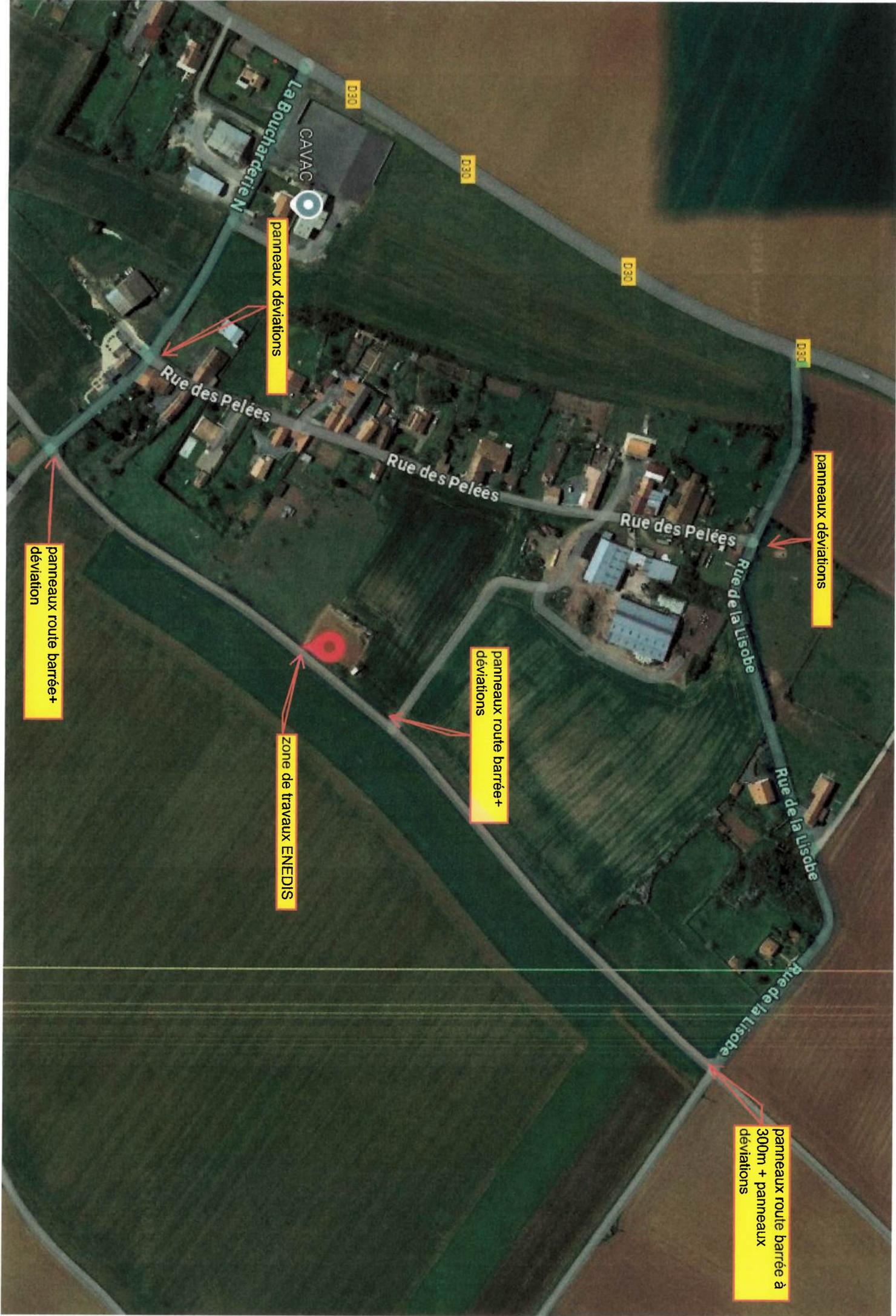
ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **Le Langon**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

ENEDIS.

A **Le Langon**, le 06 janvier 2025

Le Maire, Alain BIENVENU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Bienvenu', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a cross and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE DE LE LANGON' at the top and 'VENDEE' at the bottom, with small stars on either side.



panneaux déviations

panneaux déviations

panneaux route barrée+ déviations

zone de travaux ENEDIS

panneaux route barrée+ déviation

panneaux route barrée à 300m + panneaux déviations